



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 67474

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la législation européenne relative à la pêche à la thonaille. En 2002, la commission européenne a interdit l'utilisation de filets maillants dérivants. Cette décision a eu des conséquences particulièrement dommageables pour la pêche au thon en Méditerranée. Avec l'aide technique et financière de l'État français, les pêcheurs à la thonaille ont donc fait procéder à la modification de leurs engins afin de les rendre conformes à la nouvelle réglementation. Aujourd'hui et malgré le système d'encrage du filet, la commission européenne envisage d'interdire la capture des « grands migrateurs » (espadons ; thons ; etc.) ce qui signifierait la disparition pure et simple de la pêche à la thonaille en Méditerranée. Si cette réglementation devait effectivement voir le jour, ce sont près de 300 emplois directs qui seraient menacés en Méditerranée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part, d'une part, des intentions du Gouvernement face à ce projet de réglementation européenne et, d'autre part, s'il entend s'engager pour la sauvegarde de la thonaille en Méditerranée.

## Texte de la réponse

Les pêcheurs méditerranéens utilisent depuis plusieurs décennies un engin appelé thonaille, que la Commission européenne souhaite interdire, considérant qu'il est assimilable à un filet maillant dérivant, engin interdit par un règlement de 1998, entré en vigueur en 2002. Elle suit en cela un mouvement mondial qui vise à dénoncer et interdire les grands filets maillants dérivants utilisés notamment dans le Pacifique. La thonaille ne peut s'assimiler à ces engins, car elle est utilisée par une pêche artisanale, qui dispose d'un quota limité pour la pêche des thons. Les études engagées ont par ailleurs montré qu'il s'agit d'un engin très sélectif, dont les captures accessoires, notamment de dauphins, sont très limitées. C'est pourquoi la France a demandé, lors de la discussion sur le règlement Méditerranée qui a eu lieu au Conseil des ministres de septembre, que la définition du filet maillant ne soit pas modifiée de telle sorte que la thonaille soit interdite. À défaut d'accord sur l'économie générale du texte, l'adoption de ce règlement a été ajournée à un conseil ultérieur. La France doit désormais se défendre devant la Cour de justice des Communautés européennes devant laquelle la Commission a porté l'affaire. Ainsi, la France doit défendre son engin en montrant en quoi il ne saurait, en droit comme en fait, s'assimiler à un filet maillant dérivant interdit. Dans l'attente de ce jugement, l'activité de pêche doit pouvoir s'exercer. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche étudient une solution juridique pour en définir au mieux le régime.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67474

**Rubrique :** Aquaculture et pêche professionnelle

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 juin 2005, page 6049

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12023